

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1982/SR.52  
15 mars 1982  
Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 52ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 8 mars 1982, à 10 heures

Président : M. GARVALOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : (point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1476-E/CN.4/Sub.2/472; E/CN.4/1478-E/CN.4/Sub.2/478; E/CN.4/1495; E/CN.4/1500 et Add.1; E/CN.4/1501 et Add.1-2; E/CN.4/1502; E/CN.4/1503; E/CN.4/1514; E/CN.4/1515; E/CN.4/1516; E/CN.4/1517; E/CN.4/1982/4; E/CN.4/1982/24; E/CN.4/1982/L.27; E/CN.4/1982/L.45; E/CN.4/1982/NGO/1 et Add.1; E/CN.4/1982/NGO/9; E/CN.4/1982/NGO/15; E/CN.4/1982/NGO/21; E/CN.4/1982/NGO/22; E/CN.4/1982/NGO/23; E/CN.4/1982/NGO/25; E/CN.4/1982/NGO/26; E/CN.4/1982/NGO/27; E/CN.4/1982/NGO/32)

1. Le Vicomte COLVILLE OF CULROSS (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) rappelle que dans la déclaration qu'il a faite à la séance d'ouverture de la session, le Directeur de la Division des droits de l'homme a souligné l'importance du plus fondamental des droits de l'homme, le droit à la vie, et mis en lumière certains des cas les plus affligeants de violation de ce droit, qui s'étaient produits ces dernières années. Les gouvernements et la Commission des droits de l'homme ont le devoir d'accorder l'attention voulue à tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans les Pactes internationaux et dans tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais il est néanmoins indéniable que certaines violations sont plus flagrantes que d'autres. La Commission n'a pas le pouvoir d'effacer le passé mais elle se doit de tout mettre en oeuvre pour que de telles souffrances ne se reproduisent ou ne persistent.

2. L'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont à maintes reprises adopté des résolutions sur certains des cas les plus flagrants de violation du droit à la vie, tels que les disparitions et les exécutions sommaires, pratiques que la délégation britannique condamne, quels qu'en soient les auteurs. Ces violations ne sont pas exclusivement le fait des quelques pays sur lesquels la Commission fait porter son attention et la délégation britannique souhaiterait que la Commission soit plus équitable à cet égard. Comme M. Van Boven l'avait déclaré à l'ouverture de la session, la Commission ne peut pas et ne doit pas passer sous silence les violations des droits de l'homme dans certains pays au motif que, pour une raison ou pour une autre, des violations qui se produisent ailleurs ne se voient pas accorder une attention analogue par la communauté internationale.

3. La délégation britannique tient à remercier les auteurs des rapports sur la situation à El Salvador, au Guatemala, en Bolivie et en Iran, présentés au titre du point 12 de l'ordre du jour et du rapport sur le Chili présenté au titre du point 5; elle remercie également les Gouvernements bolivien et salvadorien de leur coopération, car elle attache une importance particulière à la coopération entre la Commission des droits de l'homme et les autorités des pays que celle-ci étudie. Plus le passif d'un pays est lourd, plus il peut être embarrassant pour son gouvernement d'être soumis à l'examen de la Commission. C'est pourquoi la Commission et toutes les délégations qui y sont représentées doivent rendre hommage au Gouvernement bolivien et au Gouvernement salvadorien pour avoir ainsi fait preuve de coopération malgré leurs difficultés intérieures.

La délégation britannique regrette que les autres pays dont la situation fait l'objet d'un rapport n'aient pas agi de même. Si la Commission doit être prête à porter un jugement, elle doit aussi être prête à louer les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme, faute de quoi elle risque de devenir un organe uniquement porté à la condamnation stérile, sans aucune influence sur la réalité.

4. En El Salvador et au Guatemala, le droit à la vie est à l'évidence violé délibérément et de façon généralisée. Les atrocités dont des innocents sont victimes ne sont pas l'apanage d'une seule des parties en présence; la délégation britannique les condamne de la même manière, convaincue que le droit à la vie, ainsi que d'autres droits importants, ne seront garantis que lorsque dans chaque cas les deux parties auront cessé de recourir à la violence.

5. Tout en reconnaissant que dans une situation de violence il peut être difficile pour les pouvoirs publics de faire respecter la légalité, la délégation britannique relève avec préoccupation que la conclusion du Représentant spécial pour la situation en El Salvador est que les violations des droits de l'homme telles que les atteintes à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, sont en majeure partie - mais non exclusivement certes - perpétrées par des représentants de l'appareil d'Etat et par des groupements d'extrême droite, que le meurtre et la torture sont pratiqués de façon généralisée et que le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire ont adopté dans une large mesure une attitude de passivité et d'inertie. La délégation du Royaume-Uni se réjouit du fait que récemment le Gouvernement a sanctionné bon nombre de personnes appartenant aux forces de sécurité, ainsi que de ses observations à cet égard, mais cela ne suffit pas pour alléger ses préoccupations.

6. Le rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala semble attester une passivité analogue de la part du gouvernement de ce pays. Dans le document E/CN.4/1501, la Commission interaméricaine des droits de l'homme conclut que "la violence est soit provoquée soit tolérée par le gouvernement" et qu'elle a "engendré une détérioration du respect des droits de l'homme" énoncés dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme. La délégation britannique regrette que la réponse du Gouvernement guatémaltèque, reproduite en annexe au document E/CN.4/1501, ne donne pas d'explication véritable devant ces très graves allégations et ne permet pas à la Commission de penser qu'il leur accorde l'attention qu'elles méritent.

7. Il faut espérer que le Gouvernement salvadorien et le Gouvernement guatémaltèque prendront toutes les mesures qui s'imposent pour protéger leur population contre les violations des droits de l'homme fondamentaux et plus particulièrement pour surveiller de plus près les activités de tous les organes et institutions de l'Etat. De plus, la population de ces deux pays doit pouvoir décider de son avenir de façon pacifique et démocratique.

8. La délégation britannique s'associe à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains qui, en décembre 1981, a exprimé dans une résolution l'espoir que tous les Salvadoriens pourront rétablir un climat de paix et d'harmonie grâce à des élections authentiquement démocratiques, ainsi qu'au Représentant spécial, qui s'est également prononcé dans son rapport en faveur d'élections libres et équitables. Ces élections vont être organisées au cours du mois de mars. La délégation britannique a des doutes quant aux conditions dans lesquelles elles se dérouleront et il est prévu d'envoyer en qualité d'observateurs deux personnalités britanniques indépendantes dont le rapport sera présenté au Parlement et sera rendu public.

9. L'étude sur la situation des droits de l'homme en Bolivie (E/CN.4/1500/Add.1), sans faire état de violations massives et continues des droits de l'homme d'une ampleur analogue à celles qui se produisent dans les deux pays précédemment cités, donne toutefois matière à préoccupation. L'Envoyé spécial a noté qu'à la suite du coup d'Etat militaire de 1981, des violations graves, massives et persistantes des droits de l'homme avaient été commises en Bolivie, y compris par des autorités gouvernementales ou par des groupes agissant soit en collusion avec elles, soit sans que ces dernières cherchent à les empêcher. L'Envoyé spécial signale que depuis septembre 1981 la situation s'est relativement et partiellement améliorée, et la délégation britannique espère que la volonté exprimée par le gouvernement se traduira par des mesures efficaces et positives. Dans l'intervalle, le Royaume-Uni continue de manifester sa préoccupation en limitant ses relations avec le Gouvernement bolivien.
10. S'il est vrai que la situation au Chili s'est nettement améliorée depuis 1973, il semble que l'année dernière elle se soit dégradée à certains égards, notamment par l'institutionnalisation croissante des mécanismes d'oppression et de répression. La diminution du nombre de plaintes concernant des tortures a été contrebalancée par l'augmentation d'allégations concernant des menaces, des vexations et des pratiques d'intimidation ainsi que des cas de décès survenus dans des circonstances douteuses. De plus, des personnalités politiques éminentes ont été expulsées et de nouvelles restrictions ont été imposées à la liberté d'expression et aux droits syndicaux. De plus, les autorités n'ont toujours pas enquêté comme il convient sur les centaines de cas de disparitions qui se sont produits de 1973 à 1977. La situation des droits de l'homme au Chili figure à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme depuis trop longtemps déjà, mais l'étude du Rapporteur spécial ne permet guère d'être optimiste et l'on est d'autant plus dérouteré que la sécurité intérieure du Chili ne semble pas être sérieusement compromise actuellement.
11. Au titre du point 12 de l'ordre du jour, la Commission est également saisie d'une note du Secrétaire général sur le traitement des Baha'is en Iran (E/CN.4/1517). Cette communauté continue de faire l'objet d'une campagne de persécutions particulièrement acharnée. Les Baha'is continuent d'être victimes d'exécution sommaires qui s'inscrivent dans le cadre d'une campagne générale de vexations et d'intimidation qui semblent les viser particulièrement. Le Royaume-Uni a appris récemment avec anxiété qu'à partir du mois de mars les Baha'is ne seraient plus portés sur le registre des citoyens, ce qui les privera même du droit d'acheter des produits alimentaires; cette mesure semble signifier que les autorités iraniennes sont allées jusqu'à décider de priver un groupe de citoyens, pour des raisons religieuses, du droit élémentaire de s'alimenter. En adoptant sa résolution 8 (XXXIV), la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a exprimé sa préoccupation, que la délégation britannique partage. Il faut lancer un appel aux autorités iraniennes pour qu'elles veillent au rétablissement de l'exercice des droits de l'homme pour tous les citoyens iraniens et, en particulier, du droit à la vie et de la liberté d'opinion, de conscience et de religion.
12. La discrimination et la persécution à l'encontre de minorités religieuses préoccupent le Royaume-Uni. Ainsi, en Union soviétique les victimes sont des chrétiens et d'autres croyants qui ne veulent que professer et pratiquer librement leur foi. Les autorités soviétiques s'en prennent à ceux dont les convictions ne sont pas parfaitement conformes à leur idéologie, politique qui vise aussi ceux qui s'occupent de la protection des droits de l'homme dans leur pays.
13. La Commission des droits de l'homme a un devoir tout particulier envers ceux qui se sont fixé le même objectif qu'elle. La tolérance est un élément essentiel de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Tous les Etats doivent donc permettre aux citoyens qui n'approuvent pas leur politique de s'exprimer librement.

La délégation britannique est particulièrement inquiète de la situation en Pologne, où ce droit est actuellement nié. Le représentant de la Pologne a déclaré qu'il n'appartenait pas à la Commission de s'occuper de la situation en Pologne car ceux qui voulaient évoquer la situation étaient mus par des considérations autres qu'humanitaires et voulaient simplement empêcher l'attention de la Commission de se porter sur des violations des droits de l'homme commises ailleurs dans le monde. Ce sont là des allégations que la délégation britannique rejette énergiquement. En effet, la Commission a adopté des résolutions concernant l'Afrique australe, le Moyen-Orient, l'Asie et l'Amérique latine. Il n'y a aucune raison de soustraire à son examen la situation dans tel ou tel pays simplement parce qu'il serait un pays développé, européen, et appuyé par des amis puissants. Si la délégation britannique parle de la Pologne, c'est parce que, comme dans d'autres pays, les droits de l'homme y sont gravement violés.

14. La répression généralisée qui a suivi l'imposition de la loi martiale en Pologne il y a quelques mois a suscité au Royaume-Uni une préoccupation à la mesure de l'espoir que l'évolution de la situation depuis août 1980 avait fait naître. Le représentant de la Pologne a déclaré que cette décision avait été prise en définitive pour protéger le droit à la vie et écarter le risque d'une guerre civile; de l'avis de la délégation britannique, la violence qui sévit en Pologne est la conséquence et non pas la cause de l'imposition de la loi martiale; cette loi a servi à réprimer un mouvement national qui avait l'appui d'une très large fraction de la population, en particulier dans le domaine des droits syndicaux, garantis par l'article VIII du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le représentant de la Pologne a qualifié les dirigeants de ce mouvement national d'aventuriers et d'extrémistes. S'il en était ainsi et si ce mouvement ne bénéficiait pas de l'appui de l'écrasante majorité de la population, on voit mal pourquoi les autorités polonaises auraient eu besoin d'imposer des restrictions aussi étendues à la liberté de mouvement, à la liberté d'association et à la liberté d'information, et pourquoi les autorités soviétiques auraient éprouvé le besoin de brouiller les émissions étrangères diffusées en Pologne. Le Gouvernement polonais a donné l'assurance que le pays reprendrait bientôt le chemin des réformes et du renouveau, mais on constate avec regret que la situation n'a pas progressé dans ce sens.

15. Enfin, le représentant de la Pologne a affirmé que son pays avait le droit de choisir la voie qui lui convenait en matière de développement économique et social. La délégation britannique en est persuadée, mais elle tient à ajouter qu'aux termes de l'article premier commun aux deux pactes internationaux, ce droit appartient aux peuples. Depuis la proclamation de la loi martiale, le peuple polonais en est privé, ainsi que d'autres droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes. Pour toutes ces raisons, la délégation britannique estime que la situation en Pologne doit être un sujet de préoccupation pour la communauté internationale, et plus précisément pour la Commission des droits de l'homme, et qu'il faut appuyer sans réserve le projet de résolution E/CN.4/1982/L.27.

16. De l'avis de la délégation britannique, il faut avoir le courage de s'occuper des violations des droits de l'homme particulièrement flagrantes sans crainte ni préjugé favorable : il en va de la crédibilité de la Commission des droits de l'homme.

17. La délégation britannique se félicite du rapport sur les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/1503), lequel permettra, espère-t-elle, de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier aux situations qui y sont décrites.

18. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que, conformément aux dispositions législatives promulguées par le Congrès, le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique établit chaque année un rapport sur la situation des droits de l'homme dans le monde. Certains pourraient penser qu'il est présomptueux de la part d'un pays d'évaluer systématiquement la situation des droits de l'homme dans tous les autres pays. Cependant, à analyser les choses de plus près, on constate que l'établissement de rapports de ce genre reflète l'intérêt réel de l'Américain moyen pour les autres hommes du monde entier. Il existe en fait une parenté étroite entre l'optique dans laquelle l'Administration se place pour rédiger ces rapports et les conceptions qui ont été à l'origine de la création de la Commission des droits de l'homme et de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le lien commun est la reconnaissance de l'existence de certains droits fondamentaux que chaque être humain possède et dont nul gouvernement ne devrait légitimement le priver. En définissant des normes internationalement acceptées dans le domaine des droits de l'homme, la Déclaration se fonde, pour paraphraser le poète John Donne une fois de plus, sur la proposition selon laquelle aucun pays n'est une île qui se suffit à elle-même.

19. On peut se demander si, par ses activités, la Commission intervient dans les affaires intérieures des différents pays. La Commission adopte des résolutions sur le comportement de certains pays dans leurs affaires intérieures. Elle formule des critiques sur l'inobservation de certains droits par certains gouvernements. Or quand elle dénonce l'apartheid, elle critique effectivement un droit interne. Quand elle se prononce contre l'intolérance religieuse, la torture, les arrestations massives ou la détention sans jugement, elle émet des jugements sur les actes d'un pays à l'égard de ses propres citoyens. Cependant, en fait, elle n'intervient pas dans les affaires intérieures. Elle exprime l'espoir qu'elle pourra persuader les pays de prendre à coeur les préoccupations collectives et d'apporter des améliorations à la condition de l'homme. Il est évident que l'adoption d'une résolution par la Commission ou tout autre organe international ne constitue pas un but en soi, et c'est pourquoi les Etats-Unis ont recours aux contacts bilatéraux et à la diplomatie toutes les fois qu'ils le peuvent pour que des améliorations soient apportées par ce biais à la situation des droits de l'homme. C'est seulement quand cette méthode ne peut être utilisée ou paraît impropre à donner des résultats concrets qu'ils considèrent une action entreprise publiquement comme étant la méthode indiquée.

20. L'évaluation la plus récente de la situation des droits de l'homme dans tous les pays, de l'Afghanistan au Zimbabwe, a été communiquée au Congrès des Etats-Unis le 29 janvier 1982. Les rapports en question font état de l'opinion des Etats-Unis d'Amérique sur la situation des droits de l'homme dans chacun des pays expressément désignés au titre de l'examen du point 12 : El Salvador, le Guatemala et les autres. La situation des droits de l'homme dans ces pays mérite d'être distinguée, soit parce qu'elle est marquée par des violations anciennes et caractérisées des droits de l'homme auxquelles la Commission n'a pas prêté suffisamment attention jusqu'ici, soit parce qu'il s'agit d'une détérioration plus récente de la situation des droits de l'homme. La Commission consacre traditionnellement son attention sur les problèmes des droits de l'homme en Amérique latine. Ces problèmes existent; cependant, on ne leur a pas appliqué les mêmes critères qu'à ceux qui se posent dans d'autres régions du monde. On ne peut s'empêcher de constater que les quatre pays désignés pour faire l'objet d'un débat public au titre des points 5 et 12 de l'ordre du jour sont tous des pays latino-américains. Pendant ce temps, on exclut de tout débat sur la situation des droits de l'homme en Amérique latine la seule tyrannie totalitaire de la région, savoir celle de Cuba. Or le système de contrôle de la pensée, institué dans ce pays en violation des articles 12 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres normes internationalement reconnues dans le domaine des droits de l'homme, est l'un des plus achevés du monde.

De plus, en violation du paragraphe de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Cuba, d'une façon générale, refuse à ses ressortissants le droit de quitter le pays. Lorsque la porte s'est entrebâillée en 1980, 125 000 personnes sont parties, et on estime à un demi-million le nombre de celles qui auraient demandé à émigrer.

21. Avant l'instauration du régime de Fidel Castro, le pays comptait de nombreux écrivains et artistes. La vie culturelle a fait alors l'objet d'une épuration, les procès pour "déviation idéologique" se sont multipliés pendant les années 1970 et la campagne menée pour terroriser les intellectuels a atteint son point culminant avec l'arrestation et l'abjuration forcée du poète Heriberto Padilla. La publication non autorisée ou la simple détention de publications non autorisées étant sévèrement réprimée, les oeuvres non publiées par l'Etat ne sont ni reproduites ni diffusées, si ce n'est dans des groupes d'amis intimes. Le grand dramaturge cubain Virgilio Pinera a été démis des fonctions qu'il occupait en 1971 pour non conformité aux "paramètres" de la culture politique. Il a fini sa vie dans la misère et ses manuscrits ont été confisqués par l'Etat à sa mort en 1979. On peut aussi citer le cas du poète mondialement connu Angel Cuadra, qui a été emprisonné pour avoir demandé l'autorisation de quitter Cuba. Cette démarche a été taxée de comportement contraire à la sécurité de l'Etat. Libéré sur parole en 1976, il a été emprisonné à nouveau à la suite de la publication aux Etats-Unis d'une anthologie de ses poèmes apolitiques. Libéré à nouveau en 1979, il a été de nouveau arrêté pour être "rééduqué" et se trouve encore en prison. La prison cubaine n'abrite pas seulement des poètes mais, 23 ans après la Révolution, un millier de prisonniers politiques. Comme le notait la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans son rapport de 1979 sur Cuba, on ignore le nombre exact des détenus politiques car les organisations internationales des droits de l'homme n'ont pas été autorisées à enquêter à Cuba. Il y a des gens pour affirmer qu'une révolution doit d'abord centrer son action sur les droits économiques et s'intéresser seulement ensuite aux droits politiques. Les droits politiques à Cuba sont parmi les plus réduits du monde, mais simultanément l'économie nationale s'est détériorée au point que 25 % du produit national brut est constitué par une aide étrangère que financent les ouvriers et les paysans de l'Union soviétique. Tel est le dossier de Cuba, ce pays qui jette en prison ses poètes.

22. Un autre problème concernant les droits de l'homme dans l'hémisphère nord est celui du Département de Zelaya, province orientale du Nicaragua. Cette ancienne possession britannique a été cédée au Nicaragua en 1894. Bien qu'elle représente plus de la moitié du territoire du Nicaragua, elle groupe seulement 10 % de la population, composée d'environ 100 000 indiens, des Miskitos pour la plupart, le reste étant des créoles. Abandonnés à eux-mêmes pendant de nombreuses années, les résidents de cette région avaient maintenu leurs traditions et leurs institutions. L'Eglise morave et l'Eglise catholique assuraient en grande partie les services sociaux, y compris l'enseignement et les soins hospitaliers. La situation a totalement changé avec l'arrivée des Sandinistes. Ceux-ci ont voulu marquer de leur empreinte civilisatrice le Département de Zelaya. Les autochtones, qui tiennent à leurs traditions et à leurs institutions, ont repoussé le mode de vie qu'on voulait leur imposer. En 1979, l'opposition entre les Sandinistes et les autochtones de la région, en particulier les Miskitos, n'aboutissait qu'occasionnellement à des confrontations violentes. Cependant, au fur et à mesure que les représentants de Managua renforçaient leur action en vue de démanteler les institutions locales et de remplacer les chefs reconnus des communautés, la résistance s'est accentuée. A mesure que la résistance augmentait, la répression faisait de même. La violence a atteint son point culminant ces derniers mois avec le

bombardement de villages miskitos et l'arrestation ou la mort de nombreux Miskitos. Selon certaines informations, des blessés graves ont été enterrés vivants, avec les morts. En décembre 1981, 200 Miskitos étaient réfugiés au Honduras et, selon un rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, 12 000 personnes auraient été déplacées. Sans doute les Miskitos seront-ils accusés d'être des contre-révolutionnaires. Les membres de la Commission, qui connaissent bien les problèmes du colonialisme, comprendront l'intérêt de protéger des populations indigènes contre les tentatives faites par des gens de l'extérieur pour les modeler par la force à leur image. Les Miskitos ont besoin de l'aide de la Commission et ils en ont besoin maintenant.

23. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique aimerait signaler à l'attention des participants les événements survenus récemment sur un autre continent, l'Asie. Plus de 100 000 Hmong et autres montagnards du Laos ont été contraints de s'enfuir en Thaïlande. Depuis 1976, les agresseurs auraient utilisé divers moyens pour détruire leurs villages. De nombreux habitants sont morts et ceux qui ont survécu souffrent de vomissements, de diarrhée sanglante, de fièvre, de saignements de nez et de vertiges. Depuis 1981, de nouveaux éléments de preuve, à savoir des échantillons organiques contenant de fortes concentrations de poisons hautement toxiques, sont parvenus du Laos. Ils ajoutent un poids supplémentaire à l'hypothèse selon laquelle des armes chimiques et biologiques sont utilisées dans ce pays contre la population hmong. Or le Gouvernement lao a refusé jusqu'ici de coopérer avec les organisations internationales désireuses d'enquêter sur la situation qui a donné naissance à de telles informations.

24. En Europe, il faut déplorer les mesures répressives prises en mai 1981 par les autorités tchécoslovaques contre 26 défenseurs actifs des droits de l'homme, qui ont été arrêtés et dont 16 ont été inculpés d'actes de subversion contre la République. Il s'agit d'écrivains, de poètes, de journalistes et d'universitaires, dont Jirina Siklova, sociologue, auxquels on reproche surtout, semble-t-il, d'avoir publié leurs oeuvres, le plus souvent non politiques, à l'étranger. Dans beaucoup de pays, on désigne par subversion des actes de violence visant à renverser le gouvernement, mais en Tchécoslovaquie il suffit, pour être accusé de ce délit, d'avoir voulu exercer son droit à la liberté d'opinion et d'expression, lesquelles sont garanties par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

25. Cependant, le mouvement de la Charte 77 est un mouvement animé par des intellectuels et des étudiants auxquels s'ajoutent quelques ouvriers. Au contraire, dans un pays voisin de la Tchécoslovaquie, l'appel à la défense des droits de l'homme est venu d'un mouvement comprenant presque exclusivement des travailleurs. Une des grandes ironies de l'histoire restera que le premier mouvement véritablement massif et spontané de travailleurs, du genre de ceux qu'avait envisagés Karl Marx, se soit produit dans un pays qui se dit marxiste et qu'il ait été réprimé par l'appareil bureaucratique qui préside aux destinées des pays ayant adhéré à la doctrine léniniste.

26. A ceux qui pensent que les événements de Pologne du 13 décembre 1981 ne diffèrent nullement des coups d'état militaires qui se produisent dans beaucoup d'autres pays, la délégation des Etats-Unis est prête à démontrer que la situation de la Pologne est au contraire unique. En effet, les événements de Pologne ont été suscités par la naissance d'un véritable mouvement populaire d'ouvriers, sans intellectuels pour le diriger, qui ont demandé par des moyens pacifiques à participer au choix de leur destinée. Cette organisation de 10 millions de membres, "Solidarnos", n'a utilisé aucune arme, n'a placé aucune bombe, se contentant de demander à exercer un droit prévu aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle.



Elle ne représentait aucune menace pour l'Etat mais les efforts qu'elle a entrepris pour négocier des conditions de vie meilleures pour la population ont suffi pour déclencher les violations graves des droits de l'homme qui se sont produites à partir du 13 décembre : arrestations massives, imposition de la loi martiale et peines de 10 ans de prison infligées par exemple pour avoir distribué des tracts. Chose encore jamais vue, le Chef du gouvernement a déclaré l'état de guerre pour s'opposer à un mouvement totalement désarmé, composé uniquement de travailleurs.

27. La deuxième originalité des événements de Pologne est que le Général Jaruzelski a agi comme il l'a fait parce qu'on lui a fait clairement comprendre que, dans le cas contraire, l'Union soviétique s'en chargerait à sa place, ce qui, dans le langage de la Commission, s'appelle refus du droit d'autodétermination. Il y a là une raison supplémentaire d'inscrire la Pologne à l'ordre du jour de la Commission.

28. M. Schifter attire à nouveau l'attention de tous les membres de la Commission sur la perte que constitue pour l'humanité une année de plus au cours de laquelle les activités scientifiques d'un esprit aussi brillant que celui d'Andreï Sakharov ont été entravées, au point que celui-ci a dû faire la grève de la faim pour aider un membre de sa famille. La délégation des Etats-Unis demande à la Commission d'examiner le cas de M. Sakharov et d'insister auprès de l'Union soviétique pour qu'elle mette fin à l'exil de ce savant à Gorki, qui constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

29. Il se trouve que faute de temps, la délégation des Etats-Unis s'est attachée aux violations commises par un groupe d'Etats particuliers, mais on ne peut nier que, précisément, certaines de ces situations ne sont pas souvent mentionnées et qu'elles méritent d'être étudiées par la Commission. En tout état de cause, le Gouvernement des Etats-Unis se préoccupe de toutes les violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent dans le monde.

30. M. DERMENDJIEVA (Bulgarie) déclare que, bien que le point 12 figure à l'ordre du jour de la Commission depuis plusieurs années, il ne donne pas aux délégations la possibilité de débattre des cas qui n'entrent pas dans le cadre des critères établis par les Nations Unies pour l'examen des situations en ce qui concerne les droits de l'homme. La délégation bulgare ne saurait accepter que la Charte soit appliquée de façon sélective et illogique et que les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte soient reconnues pour tous les cas, sauf pour les situations concernant les droits de l'homme. La règle de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats doit être respectée et la Commission doit s'en tenir aux critères établis par l'Organisation des Nations Unies elle-même.

31. El Salvador constitue incontestablement un des exemples les plus caractéristiques du type de situation qui relève authentiquement de la compétence de la Commission, c'est-à-dire une situation qui révèle des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. En effet, on ne compte plus dans ce pays les assassinats politiques, les arrestations arbitraires, les détentions illégales, les persécutions et le mépris des droits de l'homme et des libertés fondamentales y est total. Cette situation est aggravée par le fait que les milieux impérialistes et militaires des Etats-Unis y sont totalement impliqués. D'autres exemples pourraient révéler à quel point l'impérialisme et les forces de la réaction dans le monde participent aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

32. On parle souvent des avantages et des vertus du capitalisme démocratique et de son attachement à la réalisation des droits de l'homme. Or la démocratie n'est pas une invention du capitalisme ou des Etats occidentaux. En fait, ce qu'on observe dans certains

pays occidentaux, c'est une violation flagrante et systématique des droits de l'homme à l'égard de l'ensemble de la population. Il existe dans ces pays des différences choquantes entre ceux qui ont de l'argent et ceux qui n'en ont pas. Dans certains pays, il y a des millions de chômeurs et, dans d'autres, les Noirs, les Indiens, les travailleurs migrants font l'objet d'une discrimination. Des sommes considérables sont consacrées aux budgets militaires, alors que ce droit de l'homme fondamental qu'est le droit au travail n'est pas toujours assuré. Il est regrettable surtout que certains pays n'appliquent pas les mêmes normes à toutes les situations concernant les droits de l'homme, blanchissant certains régimes sanguinaires et au contraire diffamant les gouvernements de ceux qui ne veulent pas suivre leur politique.

33. Les Etats impérialistes nient la légitimité de la lutte de libération nationale des pays et des peuples coloniaux et qualifient la lutte de leurs mouvements de libération nationale de "terrorisme international". Or il existe des bases militaires impérialistes dans le monde entier, qui n'ont pas d'autre objet que de défendre les intérêts impérialistes dans les régions où elles sont installées. Pour avoir moralement le droit de dire à autrui ce qu'il doit faire, un Etat doit être un exemple, et les Etats occidentaux sont loin d'en être un. Ce sont peut-être des pays hautement développés et économiquement, techniquement et scientifiquement avancés, mais ce fait n'empêche pas les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

34. Les belles paroles sont dépourvues de sens si elles ne sont pas suivies d'actions concrètes. Les Etats-Unis d'Amérique, qui avaient proposé la création de la Société des Nations, n'en sont pas devenus membres parce que cela aurait porté atteinte à leur souveraineté. Lors de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ils ont dit en 1953 qu'ils deviendraient partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les Pactes sont aujourd'hui en vigueur et l'on dit que les Etats-Unis ne les ratifieront pas, bien qu'ils aient été signés par l'ancien Président Carter.

35. Certains membres, les Etats-Unis en tête, ont souligné la nécessité d'aborder d'un point de vue humanitaire, plutôt que politique, des questions telles que l'apartheid en Afrique du Sud, l'octroi de l'indépendance à la Namibie et l'exercice du droit d'autodétermination du peuple palestinien. Pourtant, les Etats-Unis ont toujours mis leur veto à l'imposition par le Conseil de sécurité de sanctions contre l'Afrique du Sud et dernièrement encore contre Israël, à la suite de l'annexion des Hauteurs syriennes du Golan, et s'ils l'ont fait, c'est pour des raisons qui ne sont pas humanitaires mais bel et bien politiques.

36. Aujourd'hui encore, l'attitude adoptée par les Etats-Unis d'Amérique et certains autres Etats occidentaux au sujet de la Pologne n'a pas un caractère humanitaire, mais bien délibérément politique. Les efforts tentés par les délégations de pays occidentaux pour déformer la situation réelle en Pologne ont des motifs essentiellement politiques.

37. En ce qui concerne l'Afrique du Sud et Israël, certains orateurs ont fourni de laborieuses explications sur la libre entreprise et le respect de la propriété privée, qui s'opposeraient à l'imposition de sanctions contre ces pays, pourtant régulièrement condamnés par la communauté internationale. Or lorsqu'il s'agit d'Etats socialistes, les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de certains Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) insistent au contraire sur leur droit d'imposer des sanctions économiques. Cette façon d'agir est contraire aux règles de conduite élémentaires dans les relations internationales, pour ne rien dire des normes de droit international explicitement codifiées, qui sont fondées sur la souveraineté et l'égalité souveraine des Etats.

38. Pour ce qui est de la Pologne, les sanctions économiques imposées à son encontre, les pressions exercées sur son gouvernement pour que soit levé l'état de siège, pour faire libérer les personnes arrêtées et pour que reprenne le dialogue avec le Syndicat Solidarité et l'Eglise constituent des ingérences brutales dans les affaires intérieures de ce pays. Ces exigences occidentales ne sont pas conformes aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans l'Acte final d'Helsinki. En fait, ce que l'on cherche, c'est à accroître les tensions internationales et à imposer la confrontation dans les relations internationales.

39. Les événements qui se sont produits en Pologne concernent le peuple polonais, le Gouvernement polonais et l'Etat polonais et eux seuls. Tous les peuples ont le droit inaliénable de déterminer leur régime politique et de poursuivre comme ils l'entendent leur développement économique, social et culturel. Dans le cas présent, la propagande politique va bon train en Occident contre les activités du Gouvernement et trop d'encouragements sont prodigués à ceux qui, comme le syndicat Solidarité, ont mis le pays au bord de la guerre civile et de la faillite. Cependant, les tentatives faites pour ruiner le système socialiste sont peine perdue, car la Pologne est un pays socialiste et un membre à part entière de l'Organisation du Pacte de Varsovie et du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAHI).

40. Si la Pologne traverse une période difficile, c'est à son gouvernement et à son peuple qu'il appartient de trouver une solution pour en sortir. Si elle a besoin d'une aide, elle sait mieux que quiconque à quel moment et où la demander. La décision prise par le Conseil d'Etat polonais d'instaurer la loi martiale en décembre 1981 est tout à fait conforme à la Constitution polonaise. Cette décision a d'ailleurs été approuvée ultérieurement par le Parlement polonais, qui continue de fonctionner, ainsi que l'ensemble de l'appareil de l'Etat. Les mesures prises par le gouvernement légalement élu sont exécutées conformément à la législation polonaise. Conformément aussi à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement polonais a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la proclamation de la loi martiale.

41. Il n'y a pas en Pologne de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, mais seulement des limitations temporaires apportées à certains droits en vue de protéger l'existence du peuple polonais et d'éviter la guerre civile, l'anarchie économique et la déstabilisation des structures de l'Etat et des structures sociales. Certaines restrictions ont du reste déjà été levées. Il n'y a pas en Pologne de personnes disparues, d'assassinats politiques, de tueries, d'exécutions arbitraires ou sommaires, de disparitions, de torture. On ne saurait en dire autant dans d'autres cas.

42. Les considérations qui précèdent aboutissent à la conclusion logique que la Pologne restera la Pologne, mais non à la manière occidentale, ou plutôt à la manière américaine. De l'avis du Gouvernement bulgare, l'instauration de la loi martiale en Pologne était une mesure qui s'imposait d'urgence si l'on voulait mettre fin au chaos, et une mesure légitime, puisqu'elle a été décidée par l'Etat légitime et par les organes politiques conformément à la Constitution polonaise. Le Conseil militaire de salut national n'a pas été créé pour se substituer au gouvernement constitutionnel ni aux autres structures politiques. Le Gouvernement bulgare continuera de soutenir pleinement le Gouvernement polonais et de l'aider à surmonter ses difficultés actuelles.

43. La délégation bulgare rejette énergiquement le projet de résolution figurant dans le document E/CN.4/1982/L.27. Ce projet repose sur des affirmations fausses, d'inspiration politique, et il est une tentative manifeste d'immixtion dans les affaires intérieures de la Pologne.

44. M. SOLA VILA (Cuba) déclare que parmi les cas qui émeuvent le plus l'opinion publique mondiale figure celui d'El Salvador. La junte militaire au pouvoir dans ce pays commet jour après jour des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui suscitent la préoccupation et l'indignation des institutions et organisations internationales, telles que l'Assemblée générale des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés ou l'Union interparlementaire.
45. En 1981 la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer un représentant spécial chargé d'enquêter sur les assassinats, enlèvements, disparitions, actes de terrorisme et toutes autres formes de violation grave des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador, et de formuler des recommandations à ce sujet; le rapport de ce représentant spécial (E/CN.4/L.1502) confirme la gravité de la situation dans ce pays.
46. Le peuple salvadorien souffre et lutte obstinément pour exercer son droit d'auto-détermination depuis plus de 50 ans, un demi-siècle pendant lequel la répression contre le peuple, affamé et misérable, ne s'est jamais relâchée. Le peuple n'a jamais eu la possibilité d'exprimer librement sa volonté et, en 1979, la junte militaire qui s'est emparée du pouvoir l'en a une fois encore empêché par des mesures qui constituent un véritable génocide. Cependant les Salvadoriens continuent leur lutte héroïque sous la direction du Front démocratique révolutionnaire et du Front Farabundo Marti de libération nationale. La junte militaire ne peut continuer à agir comme elle le fait qu'avec l'assistance politique, militaire, économique et technique du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. L'appui fourni par l'impérialisme nord-américain à la junte militaire n'a rien d'étonnant car, de tous temps, le Gouvernement des Etats-Unis a été l'allié des régimes les plus réactionnaires et les plus tyranniques, en particulier sur le continent latino-américain, et les a toujours aidés à s'opposer à tout changement économique et social.
47. Le Gouvernement du Président Reagan, désireux de maintenir au pouvoir la junte militaire salvadorienne et d'obtenir pour cela de nouveaux crédits et des quantités considérables d'armes et de matériel de guerre, n'a pas hésité à affirmer que la situation des droits de l'homme en El Salvador s'était améliorée, ce qui est un énorme mensonge. Le Gouvernement du Président Reagan n'épargne aucun effort pour cacher ce qui se passe réellement en El Salvador et tente par tous les moyens de tromper l'opinion publique mondiale, allant pour cela jusqu'à accuser le Gouvernement cubain et le Gouvernement du Nicaragua d'ingérence dans les affaires intérieures d'El Salvador, manoeuvre qui cependant n'a réussi à tromper personne. Même avant la révolution cubaine, les marines des Etats-Unis avaient à leur actif un grand nombre d'interventions, d'ingérences et de débarquements en Amérique latine où, depuis 1848, ils ont toujours tenté d'empêcher les peuples latino-américains de faire triompher leurs droits les plus légitimes. L'histoire a fait la preuve de l'agressivité de la politique des Etats-Unis, qui a pris diverses formes selon les gouvernements au pouvoir mais qui s'est toujours traduite par l'exploitation, l'interventionnisme, la menace et l'agression. C'est ce qui se produit encore une fois dans le cas d'El Salvador, où la seule intervention étrangère est celle des Etats-Unis. L'aide militaire accordée par ce pays à la junte militaire atteint des sommes alarmantes et croît de jour en jour. L'augmentation de 55 millions de dollars annoncée par le Président Reagan a porté l'assistance économique et militaire à 225 millions de dollars, ce qui permet à la junte militaire d'intensifier sa répression et de perpétrer de plus en plus d'assassinats. Depuis la prise de pouvoir par la junte, 31 188 civils de tous milieux (paysans, ouvriers, étudiants, enseignants, membres de professions libérales, employés, commerçants) ont été assassinés et l'augmentation du nombre des assassinats va de pair avec l'accroissement de l'assistance militaire des Etats-Unis.

48. La communauté internationale a le devoir de dénouer le drame qui se joue en El Salvador. La solution ne réside pas dans l'augmentation de l'assistance politique, économique et militaire, mais dans un règlement négocié avec le Front démocratique révolutionnaire et le Front Farabundo Martí dont la représentativité politique est indiscutable. Les seules initiatives positives sont celles qui, comme la proposition du Président de la République mexicaine, recherchent la négociation. Or à ces initiatives louables s'opposent les menaces du Président des Etats-Unis. Celui-ci, qui a réagi violemment contre l'importante Déclaration franco-mexicaine sur El Salvador, a de toute évidence pour véritable objectif, à plus ou moins long terme, d'anéantir les révolutions du Nicaragua et de Grenade, de noyer dans le sang la lutte des peuples salvadorien et guatémaltèque et de poursuivre son agression contre Cuba.
49. Le Président Fidel Castro a réaffirmé au Président du Mexique qu'il pouvait compter sur l'appui du Gouvernement et du peuple cubains dans sa recherche des moyens permettant d'éliminer les tensions dans la région et d'y apporter une solution démocratique et pacifique aux problèmes aigus que connaissent encore la majorité des pays de la région.
50. On ne peut parler de la situation en Amérique centrale sans parler aussi de la tragédie du Guatemala. C'est la quatrième année que la Commission des droits de l'homme étudie le cas de ce pays et elle constate une fois encore que la situation s'aggrave de jour en jour et que la répression devient de plus en plus brutale, faisant chaque jour plus de morts et entraînant un nombre accru de disparitions et de cas de tortures. Le Gouvernement guatémaltèque n'a répondu aux appels lancés par la communauté internationale qu'en intensifiant la répression à l'encontre de vastes secteurs de la population : paysans, religieux, hommes politiques, membres des professions libérales, professeurs d'université, ouvriers, dirigeants syndicaux et populations indiennes. Le droit à la vie n'existe pas au Guatemala, où les groupes paramilitaires se livrent impunément à des enlèvements, des tortures et des assassinats, allant jusqu'à massacrer la population entière de certains villages. Le respect de la justice, tout comme d'autres libertés fondamentales, n'existe pas non plus; les droits économiques et sociaux ont été violés massivement et les opposants politiques sont assassinés ou disparaissent.
51. La délégation cubaine voudrait évoquer également une autre question, à laquelle certains se sont attachés pour des raisons qui n'ont rien d'humanitaire et qui sont manifestement d'ordre politique. Les douloureux événements qui se sont produits en Pologne n'ont pas à être étudiés par la Commission des droits de l'homme car ils constituent une affaire intérieure qui doit être réglée par le peuple polonais. Les événements de Pologne ont été manipulés de façon démagogique et publicitaire par des Etats qui ont l'hypocrisie de se présenter devant le monde comme les défenseurs des intérêts des travailleurs et du peuple polonais. Comment le Gouvernement des Etats-Unis peut-il se croire autorisé à orchestrer ainsi une campagne de propagande et à se poser en défenseur de la Pologne et de protecteur du peuple de ce pays? Le Gouvernement cubain espère fermement que, malgré la démagogie; les mesures de blocus et les agressions économiques du Président des Etats-Unis, la Pologne sera capable de surmonter ses difficultés sans guerre civile et sans effusion de sang, et poursuivre avec succès dans la juste voie du socialisme.
52. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que les représentants des sept pays occidentaux qui l'ont précédé ont parlé, comme les années précédentes, des violations des droits de l'homme commises dans des pays comme El Salvador ou le Guatemala, ou, pour la première fois, dans des pays comme la Turquie et l'Iraq, avec cependant des différences dans l'analyse des principales causes de ces

violations, mais qu'en ce qui concerne la Pologne, tous ont essayé d'attribuer les prétendues violations des droits de l'homme dans ce pays à l'application de la loi martiale.

53. Malgré le désir de certaines de ces délégations de tempérer leurs accusations, il n'y a rien de changé aux allégations formulées par les Etats-Unis en décembre 1981 et dictées aux pays membres de l'OTAN et à ceux avec lesquels les Etats-Unis entretiennent d'étroites relations bilatérales. Cette entreprise menée en dépit du droit, de la Charte des Nations Unies et des instruments fondamentaux de l'Organisation, vise à provoquer une ingérence systématique dans les affaires intérieures d'un Etat souverain et à élargir la campagne de calomnies dirigée contre lui.

54. Le représentant de la Pologne a montré que les critiques adressées à son pays étaient dénuées de tout fondement et a rappelé à cet égard le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et tous les autres instruments signés par les pays occidentaux. Le principe fondamental de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats a été de nouveau confirmé en décembre 1981 par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/103, qui a été approuvée par 120 pays et repoussée par 30, dont 10 pays occidentaux membres de la Commission. Dans son exposé, le représentant de la Pologne a également souligné à juste titre que, pour la même raison, la Commission ne devait pas examiner la question des droits de l'homme en Pologne. Il a rappelé aux membres de la Commission que les mesures extraordinaires adoptées dans son pays étaient conformes à la loi et avaient été confirmées par les organes supérieurs de gouvernement. Il est évident que la loi martiale était nécessaire pour éviter une tragédie et l'anarchie et pour défendre le système social et la légitimité du gouvernement. Cette situation était prévue dans la Constitution polonaise et le Parlement a pu, grâce à ces mesures, retrouver des conditions de fonctionnement normales. Les limitations imposées aux droits de l'homme à cette occasion ont été imposées par la situation et elles sont temporaires. M. Zorin déplore les accusations tendancieuses et hypocrites lancées contre le Gouvernement polonais par certaines délégations, notamment celle de la République fédérale d'Allemagne. Comme cette délégation peut-elle parler de déclarations d'allégeance exigées des travailleurs polonais alors qu'en RFA des gens se voient refuser un emploi pour des raisons idéologiques ? La Pologne est en état de résoudre ses difficultés internes et elle n'a pas, quant à elle, à se soucier de deux millions de chômeurs.

55. Les manoeuvres faites par les pays occidentaux pour amener la Commission à examiner cette question sont dans le droit fil de la propagande des pays de l'OTAN, qui veulent s'ingérer dans les affaires intérieures de tout Etat dont l'action ne convient pas aux Etats-Unis, et cela au mépris des dispositions de la Charte.

56. Le projet de résolution présenté par quatre pays membres de l'OTAN (E/CN.4/1982/L.27) ne vise qu'à dicter sa conduite à un gouvernement souverain. Il ne se fonde sur aucune information sérieuse (paragraphe 1 du dispositif), mais seulement sur les dires de la propagande occidentale. Les éléments invoqués pour demander au Secrétaire général de faire procéder à une étude de la situation des droits de l'homme en Pologne (paragraphe 6) sont on ne peut moins convaincants. Les protestations de bonnes intentions des délégations du Danemark et de la République fédérale d'Allemagne ne suffisent pas à justifier la tentative qui est faite pour que la Commission intervienne dans les affaires intérieures de la Pologne et la délégation soviétique ne doute pas que la Commission rejette ce projet.

57. Il est évident que les Etats-Unis veulent détourner la Commission des véritables problèmes qui se posent en ce qui concerne les droits de l'homme dans des pays tels que le Chili où, à la suite du renversement du gouvernement avec la participation des Etats-Unis en septembre 1973, coup d'Etat qui a coûté la vie au Président Allende, des violations massives des droits de l'homme, avec tortures et arrestations arbitraires, ne cessent de se produire depuis neuf ans en dépit des résolutions adoptées chaque année par l'Assemblée générale et par la Commission.
58. Au Guatemala, un coup d'Etat organisé avec la complicité de la CIA en 1954 a renversé le gouvernement pour le remplacer par une dictature que soutient une oligarchie de propriétaires terriens à laquelle on doit la mise en place d'un des régimes les plus répressifs qui soient au monde.
59. En El Salvador, près de 30 000 personnes ont été assassinées en deux ans et les mesures de répression et tortures de toutes sortes sont devenues une réalité quotidienne. D'après le U.S. News and World Report du 15 février, la situation des droits de l'homme dans ce pays continue à se dégrader de façon inquiétante.
60. Le Gouvernement des Etats-Unis procure à ces régimes dictatoriaux des conseillers militaires, des armes et même des forces armées, ce qui explique la situation qui règne en Amérique centrale. Les Etats-Unis exportent des contre-révolutionnaires dans tous ces pays afin d'établir, pour reprendre les paroles de M. Haig, dans le tiers monde des structures conformes aux idéaux américains. L'Administration Reagan a refusé d'approuver la résolution de l'Assemblée générale qui condamnait les agissements du régime sud-africain et cependant tolère que Tel Aviv ne fasse aucun cas des résolutions de l'Organisation. L'aide apportée par les Etats-Unis au Gouvernement d'El Salvador risque d'aboutir à la situation qu'on a connue au Viet Nam et s'inscrit dans une politique vouée à l'échec. La Commission se doit de condamner cette assistance et au contraire de venir elle-même en aide à la population salvadorienne.
61. M. BEAULNE (Canada) souligne que sa délégation aborde le point 12 de l'ordre du jour en ayant présente à l'esprit la mission confiée à la Commission par le Conseil économique et social : promouvoir le respect de droits et de libertés qui sont définis dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments et qui sont encore précisés dans diverses déclarations et résolutions de l'Assemblée générale. Il rappelle que par ses résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII), le Conseil a indiqué la manière dont il entend que la Commission procède dans l'exécution de son mandat. Dans cette optique, la délégation canadienne rejette le point de vue de certains Etats - et même de certains membres de la Commission - selon lequel l'étude de certaines situations, qui cependant semblent bien révéler un ensemble des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, est une ingérence dans les affaires intérieures des Etats. On a cité à ce sujet des extraits de la Déclaration sur la non-ingérence dans les affaires intérieures des pays; M. Beaulne répond en rappelant qu'au paragraphe c) de sa troisième partie cette déclaration énonce "le droit et le devoir des Etats d'observer, de promouvoir et de défendre tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales à l'intérieur de leur propre territoire national, et de travailler à l'élimination de violations massives et flagrantes des droits des nations et des peuples". Un Etat ne peut prétendre que le respect de ses obligations internationales est de son ressort exclusif, afin justement de s'y soustraire. On aurait alors un monde où les traités, les conventions et les accords entre pays seraient considérés comme des chiffons de papier. La Commission doit, certes, respecter la dignité des Etats et tenir compte des circonstances particulières qu'ils peuvent connaître, mais les normes internationales sont les mêmes pour tous, quel que soit le régime politique, économique et social.



62. De son côté, la Commission doit avoir comme premier objectif d'obtenir des résultats pratiques, et pour y parvenir, en préservant sa crédibilité, il vaut mieux qu'elle adopte des résolutions qui soient à la mesure de ses moyens. En outre, la Commission doit fonder ses décisions sur des renseignements suffisamment sûrs, et éviter dans le choix des situations qu'elle examine toute sélectivité fondée sur des solidarités historiques, idéologiques, géographiques ou culturelles.
63. Envisageant en premier lieu, dans l'optique ainsi définie, la situation au Chili, M. Beaulne déplore que plus de huit ans après les événements de 1973 les autorités chiliennes tardent toujours à prendre des mesures pour rétablir les libertés fondamentales, ainsi que cela ressort des rapports A/36/594 et E/CN.4/1484. Au sujet du renouvellement du mandat du rapporteur spécial M. Beaulne souligne que les autorités chiliennes doivent s'efforcer de rétablir avec l'Organisation des Nations Unies un dialogue interrompu depuis trop longtemps. A cette fin, il serait bon qu'un émissaire de l'Organisation se rende au Chili pour une visite dont les modalités pourraient être établies entre le Secrétaire général et les autorités chiliennes.
64. En ce qui concerne la Bolivie, l'envoyé spécial dans ce pays, M. Gros-Espiell, a énuméré dans son rapport (E/CN.4/1500) des atteintes graves aux libertés. La délégation canadienne prend note cependant de la volonté exprimée par le Gouvernement bolivien de restaurer ces libertés et de collaborer avec la Commission. L'envoyé spécial doit maintenir le dialogue engagé et aussi déterminer avec le Gouvernement bolivien comment l'Organisation des Nations Unies peut aider au rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bolivie.
65. Le Guatemala traverse une période de terreur décrite dans le rapport du Secrétaire général E/CN.4/1501. Devant cette situation, la Commission doit instituer une procédure d'enquête systématique, et il importe que de son côté le Gouvernement consente à s'entretenir avec l'Organisation des Nations Unies des allégations relatives à des violations des droits de l'homme; la délégation canadienne lui lance un appel pressant en ce sens,
66. En El Salvador se poursuit une lutte fratricide dont le rapporteur spécial, M. Pastor Ridruejo, a présenté un sombre tableau dans son rapport (E/CN.4/1502); pour qu'il y ait un espoir d'apaisement il faut que les forces en présence créent les conditions d'une solution politique globale et démocratique. Dans l'immédiat, la Commission doit insister sur la nécessité d'un retour au respect des droits de l'homme, et elle doit renouveler le mandat du rapporteur spécial.
67. En Iran, l'intolérance s'est manifestée par des centaines d'exécutions pour délit d'opinion au cours des deux dernières années. Le rapport du Secrétaire général E/CN.4/1517 présente un tableau particulièrement inquiétant de la persécution des Baha'is. Les dénégations des représentants de l'Iran à ce sujet n'ont pas convaincu la délégation canadienne. Cette délégation appuiera le projet de résolution tendant à ce que la Commission se saisisse formellement de la situation des droits de l'homme en Iran (E/CN.4/1982/L.45). De plus, elle lance un appel au Gouvernement de ce pays pour qu'il se conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'Iran est signataire.



68. En Pologne, les atteintes aux droits de l'homme et la suppression de nombreuses libertés violent la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux, auxquels ce pays est partie. La Commission devrait demeurer saisie de cette situation tant que les mesures d'exception n'auront pas été levées. Les assurances que le Gouvernement polonais a adressées au Secrétaire général, et qui viennent d'être évoquées par le représentant de l'URSS, ne suffisent pas pour répondre aux questions que la Commission se pose. Le Gouvernement polonais a déjà exprimé à plusieurs reprises l'intention de mettre fin aux mesures d'exception; la délégation canadienne s'en réjouit et espère donc que les autorités polonaises tiendront leurs engagements à l'égard du peuple polonais et de la communauté internationale. C'est dans cet esprit qu'elle appuiera le projet de résolution E/CN.4/1982/L.27.

69. M. KOBAYASHI (Japon) déplore profondément les faits décrits dans le rapport paru sous la cote E/CN.4/1502, concernant El Salvador. Il juge cependant réconfortant que le Gouvernement de ce pays ait autorisé la visite d'un représentant spécial du Secrétaire général, et aussi que le CICR ait été assuré de la liberté de ses activités. Dans l'exécution du mandat qui lui avait été confié par la Commission, le représentant spécial, M. Pastor Ridruejo, a su cultiver un climat de confiance et de coopération avec les autorités salvadoriennes. Etant donné la situation difficile en El Salvador, il a eu certainement beaucoup de difficultés à faire preuve d'objectivité du point de vue de toutes les parties et, à cet égard, il faut certainement prendre note des observations du Gouvernement salvadorien figurant dans le document E/CN.4/1982/4. En ce qui concerne la conclusion exprimée au sujet de la réforme agraire par le représentant spécial, il apparaît que c'est là une question difficile à analyser dans un rapport comme le sien et qu'en fait des problèmes semblables à ceux observés en El Salvador se posent dans de nombreuses régions du monde. Le représentant spécial semble d'autre part conclure que les circonstances ne sont pas mûres pour une élection nationale; la délégation japonaise estime aussi qu'une telle élection ne pourrait malheureusement pas mettre fin aux conflits armés mais, à son avis, cette consultation, organisée de la manière la plus équitable possible vu les circonstances, servirait de test de la réalité sociale et politique et élargirait la base d'une réconciliation nationale ultérieure. La Commission des droits de l'homme, quant à elle, doit aider les victimes innocentes des conflits en appelant l'attention de la communauté internationale sur leurs souffrances et en lançant un appel au Gouvernement salvadorien et aux autres parties intéressées pour qu'ils assurent le respect des droits les plus élémentaires de l'homme, y compris le droit à la vie.

70. Au Guatemala il est regrettable que les efforts déployés par le Secrétaire général pour établir des contacts directs avec le Gouvernement n'aient pas produit les résultats souhaités. Cependant, le Gouvernement guatémaltèque, tout en refusant catégoriquement l'envoi d'un rapporteur spécial, accepte de collaborer par l'intermédiaire de son représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies et demande que les contacts évoqués dans la résolution 33 (XXXVII) de la Commission soient établis par un membre qualifié du cabinet du Secrétaire général. La délégation japonaise estime que cette autre option devrait être retenue, au moins à un stade initial. Par ailleurs, l'Organisation des Etats américains s'intéresse activement à la situation des droits de l'homme au Guatemala, et il faudrait étudier comment il serait possible de conjuguer les efforts de cette organisation et ceux de la Commission.

71. Dans son rapport sur la Bolivie (E/CN.4/1500), l'envoyé spécial, M. Gros Espiell, souligne aux paragraphes 138 et 139 l'utilité de la collaboration et de l'aide aux pays où se produisent les violations des droits de l'homme; il fait observer que l'isolement de ces pays provoque au contraire indirectement de nouvelles violations,

en raison de la détérioration de la base économique de la société. Ces observations rejoignent le souci de "discrétion" et d'"équité" exprimé au paragraphe 2 de la résolution 34 (XXXVII) de la Commission, concernant la Bolivie, et l'évolution récente de l'optique fondamentale de la Commission. Il apparaît que le rapport E/CN.4/1500 reflète justement cette optique. La collaboration dont a fait preuve le Gouvernement bolivien à l'égard de l'envoyé spécial est encourageante, et la situation des droits de l'homme en Bolivie semble présenter des signes tangibles d'amélioration. Tout en restant prudent, comme l'est resté l'envoyé spécial lui-même, on peut penser que dans ce pays on a échappé au cercle vicieux qui se crée fréquemment entre les initiatives internationales et les réactions nationales.

72. L'évolution de la situation en Pologne au cours des vingt derniers mois a d'autant plus frappé le Gouvernement et le peuple japonais que les syndicats indépendants lancés en août 1980 avaient suscité la sympathie des syndicalistes au Japon. Lorsque M. Walesa, chef de Solidarité, s'est rendu au Japon au printemps 1981, sa délégation et lui-même ont été partout accueillis avec enthousiasme. La proclamation de la loi martiale a donc suscité dans ce pays une inquiétude qui porte notamment sur le sort des dirigeants de Solidarité. Le public a également été très ému par la décision de l'Ambassadeur de Pologne au Japon de demander l'asile aux Etats-Unis après la proclamation de la loi martiale, et par les demandes d'asile d'un certain nombre de marins de cargos polonais qui ont fait escale dans des ports japonais depuis le 13 décembre 1981.

73. L'inquiétude ressentie au Japon est encore intensifiée par les pressions qu'exerce l'Union soviétique sur les autorités polonaises pour qu'elles prennent des mesures contre les mouvements populaires. De telles pressions ont dû avoir un effet psychologique encore accru par le souvenir de deux situations tragiques survenues en Europe au cours des trois dernières décennies, et par la situation présente en Afghanistan, au sujet de laquelle la Commission vient d'adopter une résolution, à une majorité plus forte que l'an passé. Le Gouvernement japonais a pour sa part pris contact avec le Gouvernement soviétique au plus haut niveau pour le prier de faire preuve de modération.

74. La Commission doit contribuer à encourager le rétablissement des droits et des libertés et le retour à une situation normale en Pologne. M. Kobayashi, se référant au mandat donné initialement à la Commission par les résolutions 5 (I) et 9 (II) du Conseil économique et social, et élargi par les résolutions 1255 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil, rejette l'objection selon laquelle la question polonaise serait une affaire purement interne qui échappe à la compétence de la Commission. Les activités passées de la Commission ont montré que la communauté internationale accepte les fonctions de la Commission telles qu'elles sont prévues dans son mandat; sans cela, il n'aurait pas été possible de prendre des décisions sur les violations découlant de l'apartheid et d'autres politiques suivies par certains pays à l'intérieur de leur propre territoire.

75. Le Gouvernement japonais a récemment annoncé une contribution de 500 000 dollars des Etats-Unis au programme d'assistance humanitaire d'urgence à la Pologne mis en place par le CICR en vue d'atténuer les difficultés auxquelles sont exposés les secteurs les plus vulnérables de la société polonaise (enfants, personnes âgées, handicapés et malades) en raison des perturbations que connaît la distribution des produits indispensables. Enfin, le représentant du Japon annonce que sa délégation s'est jointe aux auteurs du projet de résolution E/CN.4/1982/L.27, et il exprime le souhait que la Commission approuve activement ce texte, qui a été rédigé avec beaucoup de modération et dont les auteurs ont voulu éviter tout jugement hâtif.

La séance est levée à 13 h 10.